

1.3 – L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER

La loi d'orientation sur la forêt de juillet 2001 stipule, dans son article L.1, que « *le développement durable des forêts implique un **équilibre sylvocynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire*** ». Qu'en est-il en Basse-Normandie ?

Les Orientations régionales forestières, approuvées en 2000, s'inscrivaient déjà dans ce principe, en spécifiant que « dans la plupart des massifs forestiers de Basse-Normandie, cet équilibre n'est plus atteint du fait des cervidés ».

Plus récemment, l'élaboration des **orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de ses habitats** (ORGFH) a été l'occasion d'affiner ce constat.

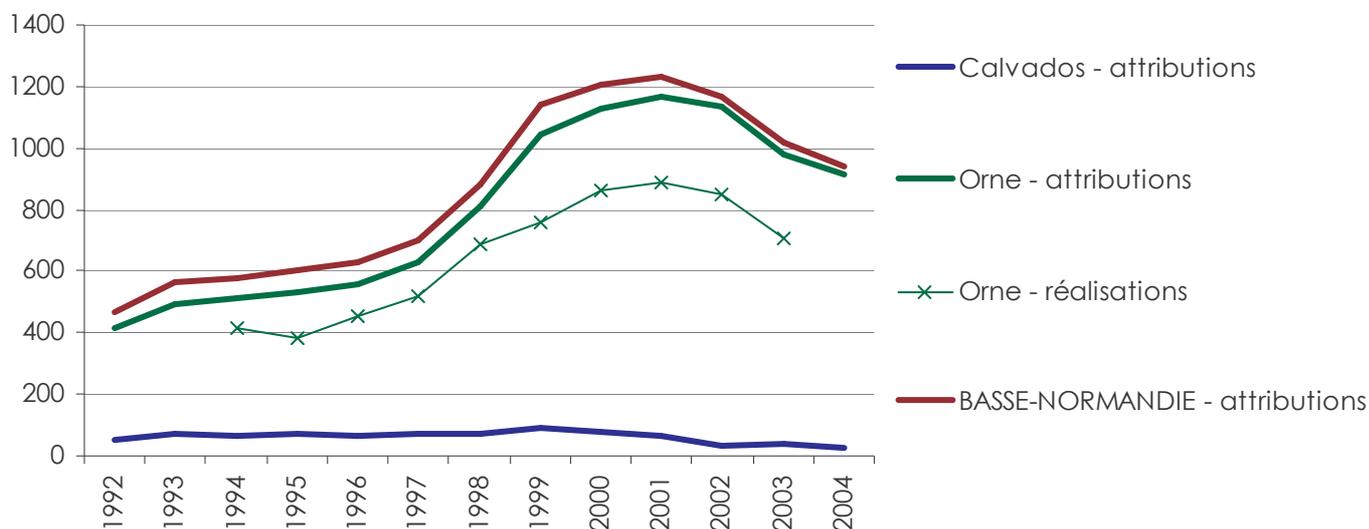
1.3.a – Etat des lieux pour le cerf

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des attributions et des réalisations du plan de chasse cerf pour l'ensemble de la région bas-normande et sur les douze dernières années.

Plan de chasse CERF

Evolution des attributions et des réalisations en 1992 et 2004

(réalisations non disponibles pour le Calvados)



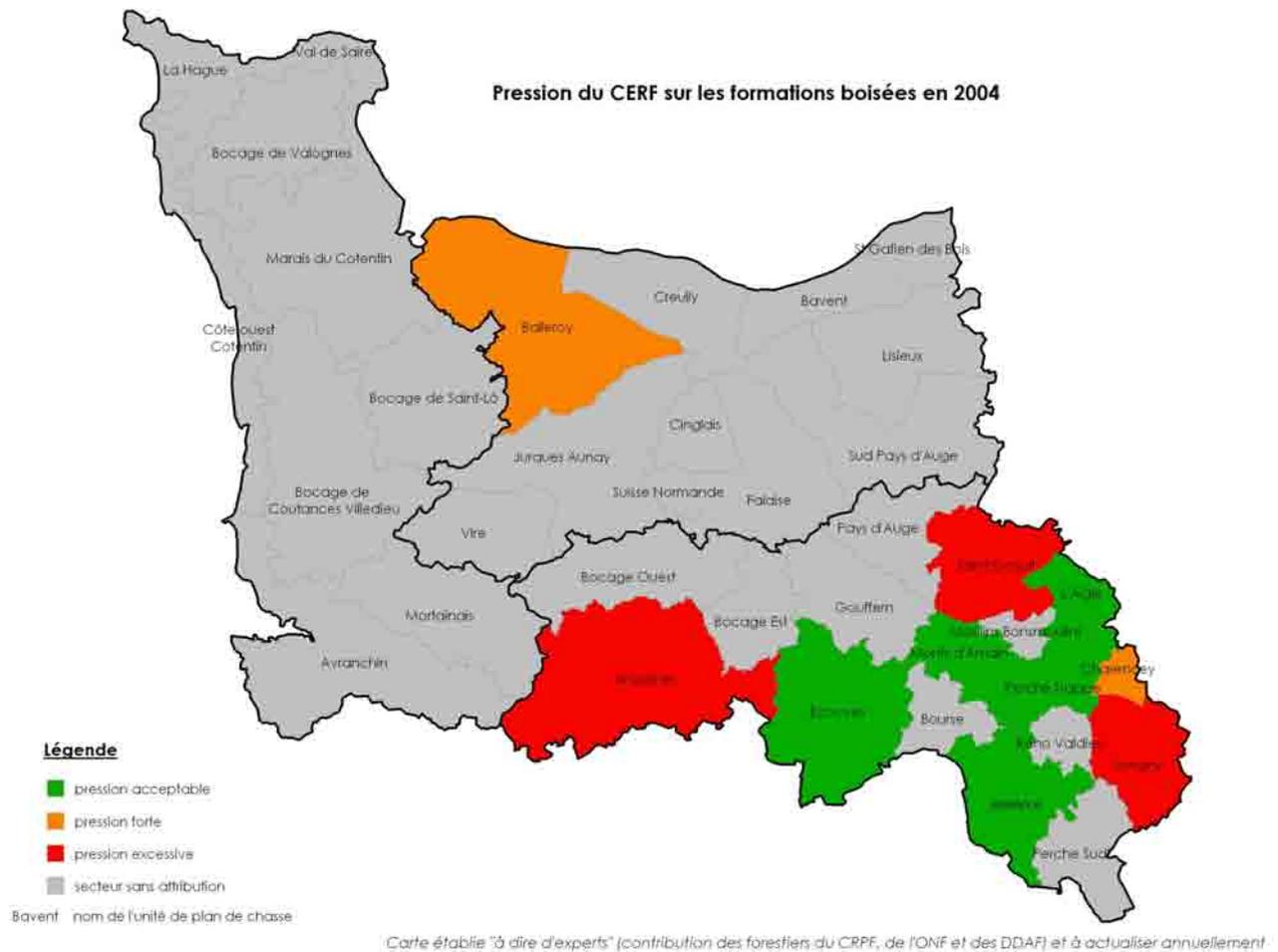
La quasi-totalité du plan de chasse cerf est localisé dans le département de l'Orne. Cela s'explique par l'importance des massifs boisés dans ce département. Seuls, de grands espaces forestiers (au moins 5000 ha) peuvent accueillir l'espèce cerf. Dans l'Orne, il s'agit des forêts d'Andaines, Ecouves, Saint-Evroult-Chaumont, Longny-L'Aigle-Charencey et, dans le Calvados, de Cerisy (qui est une exception, car le massif fait moins de 3 000 ha).

L'augmentation du nombre de secteurs cynégétiques avec attribution de plan de chasse cerf traduit son expansion géographique. Or, il n'est pas souhaitable de laisser le cerf s'implanter partout : le cantonnement du cerf, dans les grands massifs forestiers qu'il occupe actuellement, est un choix clair des ORF.

La courbe croissante des plans de chasse reflète également l'augmentation numérique des populations de cerfs, ce qui était bien alors l'objectif initial des plans de chasse. Une course-poursuite s'est engagée depuis 1990 pour tenter de stabiliser ces populations. La légère baisse des attributions en 2002-2003 est-elle le signe que ce résultat a été atteint ?

Sur la carte ci-dessous, une analyse de la **pression du cerf sur la végétation forestière**, établie à dire d'experts et par secteur d'attribution de plan de chasse, apporte la vision des forestiers sur cette problématique et permet de préciser la situation en 2004 en vue de faire valider, par l'ensemble des partenaires, les objectifs de gestion.

Les critères utilisés pour qualifier la pression du gibier s'appuient sur l'article L.1 du Code forestier (cf. précédemment) : une forêt est en état d'**équilibre sylvocynégétique, si les peuplements peuvent être renouvelés dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire**. Ainsi, lorsqu'il est possible de régénérer sans protection les feuillus sociaux, la pression est qualifiée d'**acceptable** ; quand toute régénération non protégée est vouée à l'échec, quelle que soit l'essence, et qu'on observe un « surpâturage » généralisé de la végétation, on parle de pression **excessive** ; une pression **forte** correspond bien entendu à une situation intermédiaire entre ces deux états.



La présomption d'un équilibre entre la forêt et les grands animaux est un constat dressé à l'échelle des massifs forestiers de plusieurs milliers d'hectares.

Le constat est souvent différent au niveau de la propriété forestière individuelle, de surface bien inférieure. Cela laisse le propriétaire forestier bien démuni face à ce problème (notamment, dans les petites propriétés privées situées en périphérie des grands massifs, où le déséquilibre est très marqué).

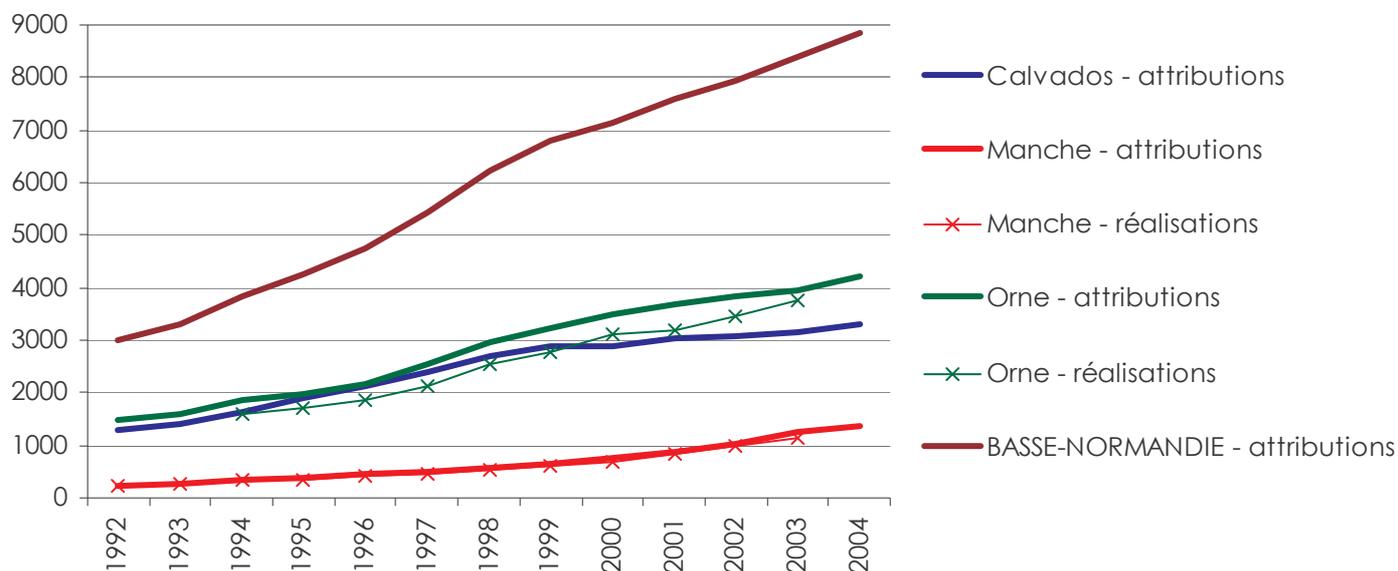
1.3.b - Etat des lieux pour le chevreuil

Le graphique ci-après retrace une augmentation régulière du plan de chasse chevreuil sur ces 20 dernières années, l'augmentation ayant été plus importante dans le Calvados et dans la Manche. En effet, dans ces deux départements, le chevreuil semblait moins présent au début des années 80 que dans le département de l'Orne. Cette présence marquée du chevreuil dans ce département est liée à l'importance du massif forestier, habitat initial préférentiel du chevreuil.

Plan de chasse CHEVREUIL

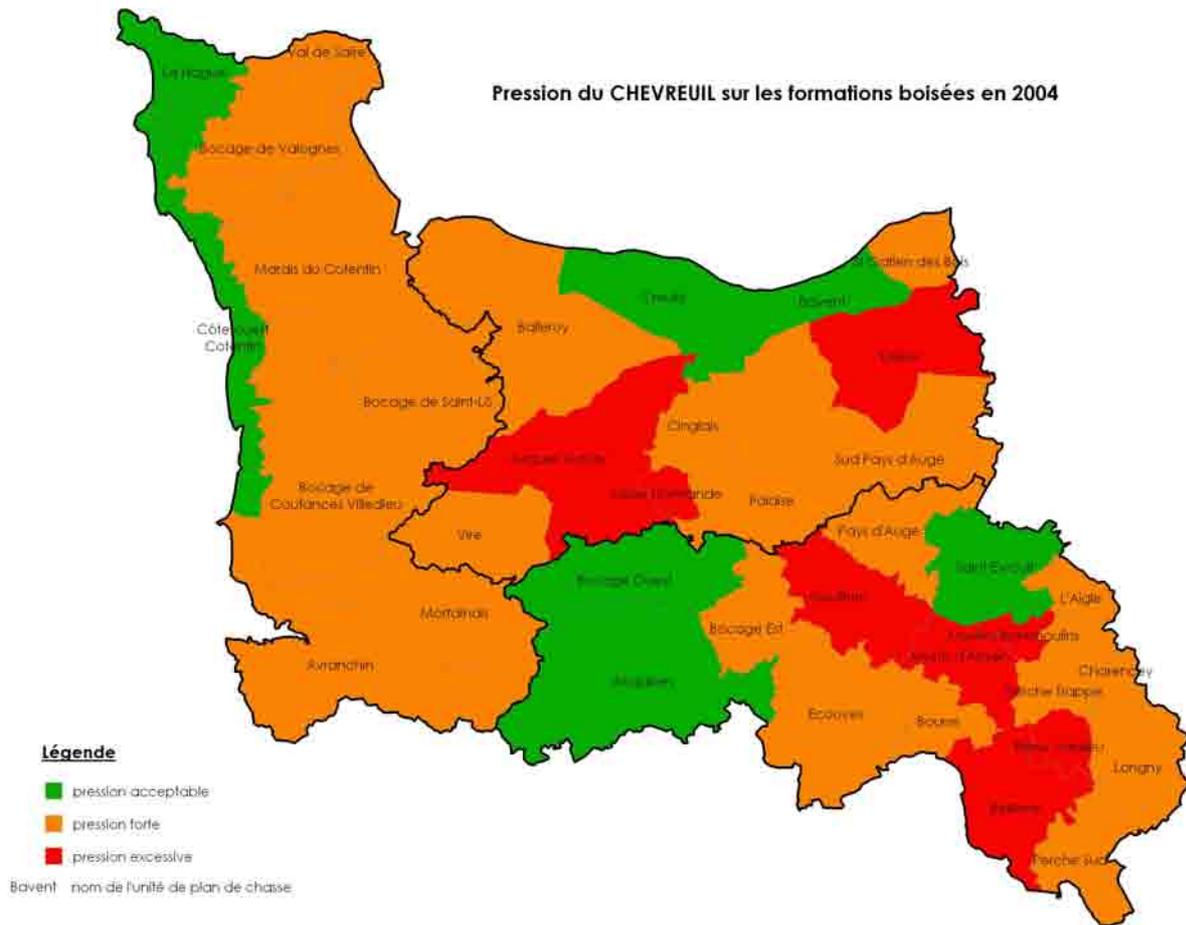
Evolution des attributions et des réalisations en 1992 et 2004

(réalisations non disponibles pour le Calvados)



Malgré l'augmentation continue des attributions, les populations de chevreuils ne cessent de croître. Mais le phénomène semble complexe car il s'accompagnerait d'un changement comportemental. En effet, le chevreuil semble avoir colonisé d'autres habitats, tout particulièrement, le bocage et la plaine. La population a augmenté et sa répartition spatiale évolue.

Comme pour le cerf, les populations de chevreuils font l'objet de grandes unités de gestion cynégétique, déterminantes pour les attributions des plans de chasse. La carte ci-dessous présente, pour chacun de ces secteurs d'attribution de plan de chasse, une évaluation de la pression exercée par le chevreuil sur la végétation forestière en 2004, établie à dire d'experts, suivant des critères sylvicoles liés aux possibilités de régénération « dans des conditions économiques satisfaisantes » (cf. article L.1 du Code forestier) : avec un niveau de pression **acceptable**, il est possible de régénérer sans protection les feuillus sociaux ; la pression est jugée **excessive** si toute régénération non protégée est vouée à l'échec, quelle que soit l'essence, et que des abrouissements sont constatés sur l'ensemble de la végétation ligneuse et semi-ligneuse ; une pression qualifiée de **forte** correspond bien entendu à une situation intermédiaire entre ces deux états.



Carte établie "à dire d'experts" (contribution des forestiers du CRPF, de l'ONF et des DDAF) et à actualiser annuellement

Néanmoins - et c'est en cela une différence fondamentale avec le cas du cerf – les situations individuelles trouvent plus facilement des solutions, pour plusieurs raisons :

- les populations occupent de bien plus petits territoires, parfois à l'échelle des propriétés forestières,
- elles réagissent plus vite aux variations du plan de chasse,
- les méthodes d'évaluation de l'équilibre forêt-gibier sont plus affinées (indices biologiques), même si elles ne sont pas généralisées et si elles sont pratiquées à l'échelle de territoires moins vastes que ces unités de gestion établies.

Face à un constat de déséquilibre sylvocynégétique lié au chevreuil, la réaction à l'échelle d'une propriété peut donc localement être plus efficace que dans un contexte « cerf ».

1.3.c - Etat des lieux pour les autres espèces soumises à plan de chasse

En Basse-Normandie, on peut occasionnellement rencontrer d'autres espèces pour lesquelles le plan de chasse est de droit : cerf sika, daim, mouflon (?). Echappées de parcs, ces espèces doivent faire l'objet d'éradication lorsqu'elles se retrouvent en forêt ouverte.

Enfin, le sanglier et le lièvre peuvent faire l'objet de plans de chasse volontaires. En densité raisonnable, les dégâts du premier sont insignifiants en forêt, hormis dans le cas particulier des parcs dans lesquels une surpopulation peut vite conduire à des problèmes sanitaires chez les animaux et à l'impossibilité de voir émerger une quelconque régénération. En revanche, les dégâts du sanglier sont toujours préoccupants pour l'agriculture. Le lièvre n'est jamais en forte densité en forêt ; il ne faut pas pour autant sous-estimer son pouvoir de destruction des jeunes plantations.

La variété des situations locales ne permet pas de dresser un état des lieux régional précis pour ces espèces.

1.3.d - Conséquence sur les orientations à donner pour une gestion durable des forêts privées de Basse-Normandie

Pour intégrer, à long terme la présence du gibier dans la gestion sylvicole, le sylviculteur doit en connaître les conséquences sur les peuplements, en particulier les phases sensibles :

- la repousse du taillis après coupe à blanc
- la régénération par voie naturelle des futaies régulières
- la régénération en continu des peuplements irréguliers (futaie irrégulière)
- le renouvellement par plantation des futaies et des mélanges futaie - taillis
- l'enrichissement par plantation localisée d'essences précieuses

Durant ces périodes principalement, en présence de populations importantes, le sylviculteur est amené à protéger les zones sensibles, ce qui peut être le cas pour les plantations, surtout si celles-ci sont concentrées. Mais quand ce n'est pas possible, par exemple pour les régénérations naturelles diffuses et quasi permanentes en régime irrégulier, la seule solution est alors de réduire les populations de gibier.

Du fait de la pression importante des cervidés sur les formations boisées, constatée par les forestiers sur une majorité du territoire bas-normand, le Schéma régional de gestion sylvicole de Basse-Normandie guidera le sylviculteur vers deux voies d'action principales :

- L'une sur les **peuplements forestiers**, avec une gestion qui augmente la **capacité d'accueil du milieu**, sans nuire, bien au contraire, aux peuplements forestiers : il s'agira notamment de pratiquer des **éclaircies suffisamment fortes et régulières**, entraînant une arrivée de lumière au sol qui permette à la végétation de se développer sous l'étage dominant. C'est un bon moyen de détourner le gibier des zones sensibles. Il convient aussi de **renouveler les peuplements** parvenus à maturité sans capitaliser outre mesure car les peuplements très chargés en bois sur pied sont peu accueillants pour le gibier. Ils sont trop sombres et sans végétation d'accompagnement qui puisse servir d'abri et de nourriture.
- L'autre sur les **populations de gibier**, grâce au **plan de chasse** : il est essentiel que le propriétaire forestier s'implique dans sa demande de plan de chasse et l'étaye **d'indications tangibles témoignant de la pression du gibier**, pour obtenir une attribution cohérente. Ce plan de chasse doit ensuite être réalisé correctement pour **éviter une prolifération du gibier** aux dépens de l'ensemble de l'écosystème forestier.

En l'absence d'Associations de Chasse Communales Agréées (ACCA), l'organisation de la chasse en Normandie s'articule autour de deux modes de gestion : soit le propriétaire garde pour lui la jouissance du droit de chasse, soit il loue son territoire.

En cas d'usage personnel, le propriétaire peut demander un plan de chasse en vue de la régulation des populations de gibier. En cas de location, il a intérêt à présenter lui-même cette demande, plutôt qu'à la déléguer à son locataire de chasse pour en conserver la maîtrise et s'assurer qu'elle est bien conforme à ses objectifs sylvicoles.

Quoiqu'il en soit, tout propriétaire se doit de faire un recours contre un plan de chasse qu'il estime insuffisant et il est recommandé d'apporter des preuves des dégâts à l'appui de sa demande, à la commission et au représentant du CRPF qui représente les sylviculteurs.

C'est la responsabilité du Préfet d'assurer l'équilibre sylvocynégétique. Le plan de chasse doit donc s'affirmer comme le moyen de contrôler les populations de gibier, même si les attributions doivent aller au-delà des demandes, quand l'équilibre forêt gibier n'est plus assuré.

Il y a là une prise de conscience nécessaire de la part de tous les acteurs pour assurer cet équilibre entre la gestion sylvicole et celle de du gibier.